

43/201. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/172 du 5 décembre 1986 et 42/197 du 11 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁵ et le rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche⁶⁶,

Consciente que le mandat confié à l'Institut conserve toute son importance et sa raison d'être, en particulier dans le domaine de la formation,

Consciente également de la nécessité pour les gouvernements de verser ou d'accroître, selon le cas, leurs contributions volontaires à l'Institut,

Notant avec préoccupation que l'Institut ne bénéficie toujours pas de l'appui d'un nombre suffisant de pays donateurs,

Estimant que l'Institut doit pouvoir continuer à utiliser les services d'un petit nombre d'associés principaux pour ses programmes,

Notant avec préoccupation que la Conférence des Nations Unies de 1988 pour les annonces de contributions aux activités de développement n'a pas assuré au Fonds général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche le volume de ressources nécessaires au maintien d'une structure institutionnelle et d'un programme de formation minimaux,

Préoccupée de constater que l'intégration dans le système des Nations Unies, à titre exceptionnel, de plusieurs administrateurs de l'Institut, demandée au paragraphe 11 de sa résolution 42/197, n'a pas été intégralement réalisée,

1. *Prend acte du rapport⁶⁵ que le Secrétaire général a établi comme suite à la résolution 42/197 et du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche⁶⁶;*

2. *Réaffirme que le mandat de l'Institut, tel qu'il figure dans les statuts modifiés⁶⁷, conserve sa validité et sa raison d'être;*

3. *Réaffirme également la validité de sa résolution 42/197 et demande d'en appliquer rapidement toutes les dispositions;*

4. *Prend acte de la modification apportée aux statuts de l'Institut concernant la désignation de suppléants lorsque des membres du Conseil d'administration ne peuvent assister aux réunions du Conseil⁶⁸;*

5. *Demande que les prévisions budgétaires de l'Institut pour 1989 ainsi que celles pour les années suivantes soient soumises au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour examen et observations, avant d'être approuvées par le Conseil d'administration de l'Institut;*

6. *Prie instamment le Secrétaire général de procéder aussitôt que possible à l'acquisition du terrain puis à la vente du bien-fonds de l'Institut, comme approuvé dans la résolution 42/197;*

7. *Réaffirme qu'elle approuve la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que l'Institut rembourse ses dettes courantes à l'Organisation des Nations Unies*

après la vente de l'immeuble, le solde étant constitué en fonds de réserve pour l'Institut;

8. *Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil d'administration à sa prochaine session un rapport complet et à jour sur les mesures qu'il aura prises pour acquérir le terrain où est sis l'immeuble de l'Institut et vendre ensuite le bien-fonds de l'Institut;*

9. *Prie également le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-quatrième session, au cas où le financement nécessaire au fonctionnement de l'Institut ne serait pas assuré par le produit de la vente de l'immeuble ou par des contributions volontaires durant le premier semestre de 1989, des recommandations précises sur l'avenir de l'Institut ainsi que des renseignements financiers détaillés;*

10. *Autorise le Secrétaire général, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article VI des statuts de l'Institut, à nommer pour un an un maximum de neuf associés principaux à plein temps et à les doter du statut de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies;*

11. *Prie le Secrétaire général de consulter le Conseil d'administration de l'Institut au sujet des critères et des qualifications à appliquer aux associés principaux à plein temps, et de soumettre ses recommandations à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session;*

12. *Demande de nouveau au Secrétaire général d'envisager en priorité l'intégration au sein du système des Nations Unies des quatre derniers fonctionnaires de l'Institut dont le poste a été supprimé à la suite de la restructuration de l'Institut;*

13. *Invite le Secrétaire général à étudier de nouvelles modalités d'interaction accrue entre les organismes de recherche des Nations Unies et le prie de lui présenter un rapport sur la question;*

14. *Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session de l'application de la présente résolution.*

*83^e séance plénière
20 décembre 1988*

43/202. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

L'Assemblée générale,

Considérant que les catastrophes naturelles, notamment au cours des vingt dernières années, ont bouleversé l'existence d'au moins 800 millions de personnes et causé des dégâts considérables aux infrastructures et aux biens dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement,

Rappelant que de graves catastrophes naturelles se sont produites en 1988 dans de nombreux pays : grandes inondations au Soudan et au Bangladesh, typhons aux Philippines, ouragans dans des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, infestations acridiennes, principalement en Afrique, et autres catastrophes naturelles dans plusieurs régions du monde en développement, et qu'il est urgent d'atténuer les effets des catastrophes naturelles au bénéfice de toutes les populations, notamment celles des pays en développement,

Consciente que le système des Nations Unies dans son ensemble a la responsabilité importante de promouvoir la coopération internationale dans l'étude des catastrophes naturelles et dans la mise au point de techniques permettant d'atténuer les dangers qui en résultent, ainsi que de fournir une assistance et de coordonner les activités de secours, de préparation et de prévention,

⁶⁵ A/43/697 et Add.1.

⁶⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 14 (A/43/14)

⁶⁷ Voir A/43/697/Add.1.

⁶⁸ Ibid., art. III, par. 1, e.

Rappelant sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a décidé de désigner les années 90 comme une décennie au cours de laquelle la communauté internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, veillerait en particulier à encourager la coopération internationale dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles,

Prenant note de la résolution 1988/51 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1988 relative à l'assistance en cas de catastrophes naturelles ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés depuis l'adoption de la résolution 42/169 dans les préparatifs de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, aussi bien par le système des Nations Unies que par les Etats Membres,

Se félicitant de la création par le Secrétaire général du groupe spécial international d'experts pour la Décennie,

Convaincue qu'une action internationale concertée de prévention des catastrophes naturelles au cours des années 90 encouragera effectivement l'adoption d'une série de mesures concrètes aux niveaux national, régional et international,

Se félicitant que certains pays aient créé des comités nationaux pour la prévention des catastrophes naturelles et que d'autres pays se préparent à faire de même,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les préparatifs de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles⁶⁹;

2. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés par le groupe spécial international d'experts pour la Décennie dans les préparatifs de la Décennie;

3. *Renouvelle la demande* qu'elle a faite au Secrétaire général, au paragraphe 5 de sa résolution 42/169, pour qu'il mette au point un dispositif approprié à tous les niveaux afin d'atteindre l'objectif et les buts visés aux paragraphes 3 et 4 de ladite résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer la coordination au sein du système des Nations Unies afin de mieux préparer la Décennie;

5. *Demande* à tous les gouvernements de continuer à se préparer à participer, durant la Décennie, à une action internationale concertée de prévention des catastrophes naturelles en constituant au besoin des comités nationaux, en coopération avec les communautés scientifiques et techniques compétentes;

6. *Demande également* aux gouvernements de tenir le Secrétaire général informé des plans de leur pays et de l'assistance qui peut être fournie, de façon que l'Organisation des Nations Unies puisse devenir un centre international d'échange d'informations et de coordination de l'action internationale entreprise à l'appui de l'objectif et des buts de la Décennie, permettant ainsi à chacun des Etats Membres de bénéficier de l'expérience des autres;

7. *Souligne* l'importance de la coopération technique entre pays en développement et de l'assistance mutuelle pour le transfert de technologie et encourage la communauté internationale à jouer un rôle de premier plan en tant que promoteur et catalyseur de la coopération scientifique et technique entre pays en développement dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles;

8. *Sait gré* aux pays qui ont versé ou annoncé des contributions volontaires en vue de permettre l'élaboration du rapport qui lui sera présenté à sa quarante-quatrième ses-

sion, conformément au paragraphe 5 de la résolution 42/169, et demande aux autres pays, aux organisations internationales et autres de verser des contributions volontaires à cette fin;

9. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention du groupe spécial international d'experts pour la Décennie, à l'occasion de ses futurs travaux, sur les problèmes de plus en plus graves que posent les infestations acridiennes et les inondations;

10. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il doit lui présenter conformément au paragraphe 5 de la résolution 42/169 une définition du rôle de catalyseur et d'adjuvant que jouera le système des Nations Unies et dont certains aspects sont décrits au paragraphe 6 ci-dessus, et de lui présenter ce rapport à sa quarante-quatrième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social, comme prévu dans la résolution 42/169.

83^e séance plénière
20 décembre 1988

43/203. Stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/185 du 8 décembre 1986 et prenant note de la résolution 1988/3 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1988, relatives à la lutte contre l'infestation acridienne en Afrique,

Prenant note également de la résolution 1988/2 du Conseil économique et social, en date du 5 février 1988, où le Conseil a attiré notamment l'attention sur la situation critique créée par les acridiens dans l'une des régions d'origine de l'infestation,

Rappelant sa résolution S-13/2 du 1^{er} juin 1986 sur le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, ainsi que sa résolution 41/29 du 31 octobre 1986 sur la situation d'urgence en Afrique, où l'accroissement de la production vivrière lui paraissait indispensable dans ce continent pour répondre aux besoins de la population,

Consciente que dans sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987 sur une décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles elle avait inclus le péril acridien dans la catégorie des catastrophes naturelles auxquelles se rapporterait la décennie,

Prenant note de la résolution CM/Res.1173 (XLVIII) sur la lutte antiacridienne en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988⁷⁰,

Profondément préoccupée par la gravité exceptionnelle et les dangers potentiels et réels de l'infestation actuelle, en particulier en Afrique, et ce en dépit des efforts louables déployés par les pays affectés, avec l'aide de la communauté internationale, dont fait état le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans son rapport sur l'infestation de criquets pèlerins en Afrique⁷¹,

Consciente que, au cours de la présente infestation, les essaims d'acridiens ont affecté ou peuvent envahir la grande majorité des pays africains, ainsi que des pays d'Asie, d'Amérique latine, des Caraïbes et d'Europe, et

⁶⁹ A/43/723.

⁷⁰ Voir A/43/398, annexe I.

⁷¹ A/43/688, annexe.